COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUILLET 2024

A 19 HEURES 00

L'an deux mille vingt-quatre le dix du mois de juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du quatre juillet deux mille vingt-quatre sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 14
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, M. Jean-Yves GARNIER, M. Michaël GAUME, M. Dominique GOURY, M. Christian GONSOLIN, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme Virginie LE TOUMELIN et Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : 5
Mme Manon ATHENOUR, Mme Marie FESTA, M. Frédéric GAILLAND, M. Rémy GONSOLIN et Mme Nelly MARY.

Etaient absents et représentés : 4
Mme Marie FESTA ayant donné pouvoir à Mme Marie-Noëlle CHAIX, M. Frédéric GAILLAND ayant donné pouvoir à M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Manon ATHENOUR ayant donné pouvoir à M. Laurent DAUMARK, M. Rémy GONSOLIN ayant donné pouvoir à M. Fabien FERRARO.

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFAIRES GENERALES
1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

AFFAIRES GENERALES
2. LABEL LIRE ET FAIRE LIRE

Monsieur le Maire

Rappelle que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite renouveler le label « Ma commune aime lire et faire lire ». Pour cela, elle souhaite s'engager à promouvoir la lecture sur son territoire en favorisant le développement du programme « Lire et faire lire » en :

- incitant au partenariat avec les bibliothèques de lecture publique ;
- associant les bénévoles lecteurs aux manifestations culturelles locales ;
- associant les bénévoles lecteurs aux actions intergénérationnelles locales ;
- reconnaissant les séniors engagés dans ce bénévolat (remise de médaille, réception, ...) ;
- finançant l'accompagnement des bénévoles ;

Précise que la demande de label est gratuite et pour une durée de 4 ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le dossier de candidature ;
Vu la délibération n°2021_054 du 24 juin 2021 approuvant l'adhésion au label Lire en faire lire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1 : Adopter le dossier de candidature ;

ARTICLE 2 : Autoriser le Maire à demander le label pour une durée de 4 ans et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

AFFAIRES GENERALES

3. PLAN DE GESTION ET D'ENTRETIEN PGE – AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR RELATIVE A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire

Rappelle les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-47 du 03 juin 2024 relatif à l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Drac amont.
Dans le cadre de l'élaboration de son premier contrat de rivière, la Communauté Locale de l'Eau du Drac amont (CLEDA) a établi en 2010 un Plan de Gestion et d'Entretien (PGE) des cours d'eau. Afin d'exécuter le programme d'action de ce premier plan de gestion, la CLEDA a obtenu le 10 juillet 2013 une déclaration d'intérêt général pour 5 ans (renouvelée pour 5 ans) ainsi qu'une autorisation Loi sur l'eau pour 10 ans. Suite à l'expiration de ces autorisations, la CLEDA a actualisé son Plan de Gestion et d'Entretien en 2023 et formulé de nouvelles demandes réglementaires pour autoriser son programme de travaux : demande d'autorisation environnementale et demande de déclaration d'intérêt général.

Rappelle les orientations déclinées au travers des dossiers d'autorisation loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général.
A l'échelle du bassin versant du Drac, 31.5 km de cours d'eau feront l'objet d'une surveillance et si nécessaire de travaux de gestion du profil en long des cours d'eau et 43 km de cours d'eau feront l'objet de travaux de gestion de la végétation et des embâcles.

Concernant la commune de St-Bonnet en Champsaur, des interventions pour l'entretien de la végétation sont projetées sur le Riou Maffren, sur le torrent du Merdarel aux Infournas Haut, sur la Séveraissette (au droit du captage d'eau potable des Prenards sur la commune de la Motte en Champsaur), sur le torrent de Durmillouse ainsi que des interventions pour la gestion du transport solide et de la végétation sur le Drac en amont du seuil de la déchetterie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DPP-CDD-47 du 03 juin 2024 relatif à l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant du Drac amont ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Drac amont en date du 14 mars 2024 ;
Vu le dossier d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Rendre** un avis favorable au programme de travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau de la Communauté Locale de l'Eau du Drac amont ;

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**16**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**2**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

AFFAIRES GENERALES

4. MANDAT AUPRES DU CDG05 POUR LE LANCEMENT D'UN CONTRAT CADRE DE PRESTATION SOCIALE SOUS LA FORME DE TITRE RESTAURANT

Monsieur le Maire

Rappelle que le titre restaurant permet aux salariés d'avoir accès à un repas complet lors de leur pause déjeuner, avec un coût diminué grâce à la participation de l'employeur, non soumise aux charges sociales en fonction du montant accordé.

Rappelle que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes (CDG 05), conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics des Hautes-Alpes qui en auront exprimé le souhait. En proposant un tel dispositif, le CDG05 entend soutenir les employeurs territoriaux des Hautes-Alpes dans leur volonté de développer des prestations sociales en faveur des agents territoriaux. Il s'agit en effet d'un levier non négligeable d'attractivité et de lutte contre les inégalités.

Propose de donner mandat au CDG 05 en vue de lancer une procédure de passation d'un contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titres restaurant pour le compte de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Ce mandat est sans engagement. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure menée dans le respect des règles de la commande publique. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Considérant la proposition du CDG 05 visant à négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités,

Considérant l'intérêt, notamment financier, de participer pour la commune/établissement/syndicat à cette mise en concurrence avec prise d'effet au 01/01/2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Charger** le Centre de Gestion des Hautes-Alpes de négocier un contrat cadre de prestations sociales concernant l'acquisition de titres restaurant pour les agents territoriaux de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur.

ARTICLE 2. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

AFFAIRES GENERALES

5. CREATION POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION – COORDONNATEUR MEDIATHEQUE

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Rappelle que la mise en place des lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Rappelle la nécessité de créer un poste d'assistant de conservation (filière culturelle - catégorie B) dans le but d'accompagner le réseau des médiathèques des communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Ancelle, Saint-Jean-Saint-Nicolas et Chabottes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, notamment son chapitre I ;
Vu le tableau des effectifs de la commune ;
Vu le budget primitif 2024,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant de conservation (filière culturelle - catégorie B) dans le but d'accompagner le réseau des médiathèques des communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Ancelle, Saint-Jean-Saint-Nicolas et Chabottes.

Considérant que le poste fait l'objet d'un subventionnement du Conseil Départemental des Hautes-Alpes conformément à la délibération n°2024_053 du 19 juin 2024 approuvant la convention de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Créer** un poste d'assistant de conservation (filière culturelle - catégorie B) dans le but d'accompagner le réseau des médiathèques des communes de Saint-Bonnet-en-Champsaur, Ancelle, Saint-Jean-Saint-Nicolas et Chabottes ;

ARTICLE 2. **Modifier** le tableau des emplois comme suit, à compter du 1er août 2024 ;
Filière : Culturelle
Cadre d'emploi : Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques-ACPB
Grade : Assistant de conservation

ARTICLE 3. **Prévoir** l'inscription des crédits au budget primitif 2024 ;

ARTICLE 4. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

AFFAIRES GENERALES

6. DEFINITION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Monsieur le Maire

Rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité. Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction publique ;
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que : « *Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.* » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur. L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie. En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport. En cas d'utilisation d'un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant. S'agissant des frais de péage et de stationnement, ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	**90 €**	**120 €**	**140 €**
Déjeuner	**20 €**	**20 €**	**20 €**
Dîner	**20 €**	**20 €**	**20 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Retenir** le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,

ARTICLE 2. **Retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

ARTICLE 3. **Retenir** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20€ par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;

ARTICLE 4. **Autoriser** Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

AFFAIRES GENERALES

7. CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Monsieur le Maire

Rappelle que suite à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar souhaite porter la maitrise d'ouvrage de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat en cours d'élaboration. Pour se faire, il est nécessaire que les communes intéressées puissent statuer sur la convention organisant le transfert de maitrise d'ouvrage de l'OPAH des communes à la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar afin que celle-ci puisse contractualiser « au nom et pour le compte de » ses communes membres engagées dans l'opération.

Rappelle que les engagements financiers prévisionnels des communes qui participent à l'opération ont été présenté en Comité de pilotage le 19 juin 2024 et transmis le 21 juin 2024 par voie électronique à leurs administrations. La présente délibération s'appuie sur la convention de transfert de maitrise d'ouvrage annexée à celle-ci. La convention décrit notamment :

- Les conditions dans lesquelles la commune, délégant, délègue à la communauté de communes la maitrise d'ouvrage de l'OPAH.
- Les modalités de participations financières et de contrôle financier et comptable du délégataire et du délégant

Rappelle que cette convention permet à l'EPCI de porter la maitrise d'ouvrage du dispositif en phase opérationnelle, et notamment de contractualiser avec l'ANAH et autres partenaires financiers, les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les modalités d'interventions par cibles ainsi que les financements qui y sont adossés. La Communauté de communes sera notamment autorisée à passer les marchés nécessaires à l'intervention d'opérateurs pour le volet « suivi-animation » de l'OPAH.

Rappelle que le cout du suivi-animation sera notamment financé par les communes parties prenantes, défalqué des subventions, selon la clé de répartition établie et sur laquelle sont fondés les tableaux proposés de répartition des couts : population INSEE 2018 à 50% et proportion de logements problématiques identifiés sur la commune

lors de la phase diagnostic de l'étude pré-opérationnelle à 50%. Le financement dédié au financement du suivi-animation, mutualisé entre les communes parties prenantes, est à imputer de façon distincte au budget de l'aide aux travaux complémentaire des communes.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les livrables de l'étude pré-opérationnelle et notamment les éléments budgétaires prévisionnels ainsi que les modalités de répartition des couts afférents à l'opération programmée entre les communes parties prenantes

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) afin d'appuyer une dynamique de création et de rénovation de logements à l'échelle du territoire de la commune et du Champsaur Valgaudemar

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des couts liés à la mise en œuvre d'une mission d'animation du dispositif sur le territoire

Considérant l'intérêt de l'exercice de la maitrise d'ouvrage de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat par la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Signifier** la volonté de la commune à poursuivre son engagement à intégrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) selon les modalités techniques décrites dans la présente délibération et dans les livrables de l'étude pré-opérationnelle

ARTICLE 2. **Autoriser** le Maire à signer la Convention de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) annexée à la présente délibération

ARTICLE 3. **Décider** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'opération programmée et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ARTICLE 4. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

AFFAIRES FONCIERES

8. ACQUISITION PARCELLE D1523 – MAISON RUE DU COQ

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur souhaite détenir la maitrise foncière sur le secteur du Cinéma et tout particulièrement sur la parcelle D1523 sur laquelle se trouve une maison. Ces emprises permettront de réaliser les aménagements nécessaires à la réhabilitation du cinéma.

Rappelle que des négociations amiables ont été engagées auprès des propriétaires, les Consorts Quaglia, depuis plusieurs mois. Ces derniers sont favorables à cette cession auprès de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur. Un prix de 80000.00€/m² a été négocié entre les deux parties. Les frais de notaires seront en sus pour la commune.

Rappelle les dispositions de l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de coupage cadastral ;
Vu le budget primitif 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

<u>ARTICLE 1.</u> **Approuver** l'acquisition de la parcelle D1523 d'une surface totale de 144m² au tarif de 80000,00€ du mètre carré hors frais de notaire.

<u>ARTICLE 2.</u> **Approuver** l'acquisition auprès des Consorts Quaglia.

<u>ARTICLE 3.</u> **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

<u>AFFAIRES FONCIERES</u>

9. DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC – CARREFOUR DES ALLIBERTS

Monsieur le Maire

Rappelle aux membres de l'assemblée que le carrefour des Alliberts doit être sommairement réaménagé dans le cadre de la finalisation des travaux de l'avenue de la Sapinette. L'emprise actuelle du domaine public de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur est très vaste et ne répond pas à des besoins de voirie. Nous pouvons considérer certaines extrémités comme des délaissés de voirie.

Rappelle les dispositions de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5, qui dispense la commune de conduire une enquête publique pour les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies. En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Rappelle que l'emprise totale de ce délaissé de voirie représente une contenance de 01a72ca.

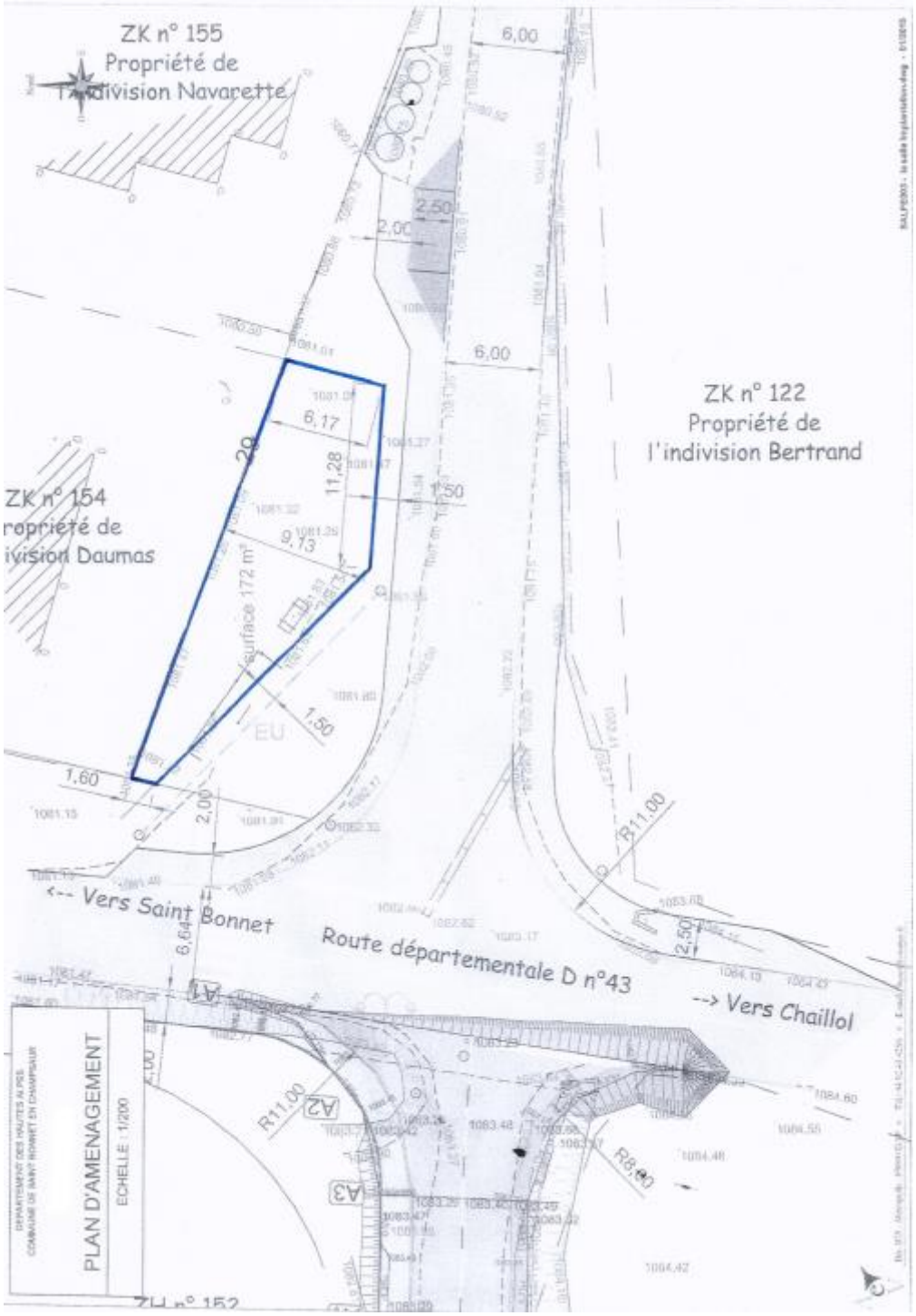

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;
Vu l'avis favorable de la commission travaux en date du 03 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Constater** la désaffectation du domaine public sur le secteur du carrefour des Alliberts et notamment sur l'emprise foncière présente sur le projet de découpage cadastral ;

ARTICLE 2. **Prononcer** le déclassement du domaine public de ladite emprise et de l'intégrer au domaine privé de la commune ;

ARTICLE 3. **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne conduite du dossier.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

URBANISME

10. REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU – NON-SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil municipal la délibération du 28 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Rappelle la décision n° CU-2024-3687 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de la révision allégée du PLU de Saint Bonnet en Champsaur qui indique que la saisine de l'Autorité environnementale n'est pas nécessaire au regard des points et objectifs traduit dans la révision allégée n°1.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R104-33 à R104-37 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Bonnet en Champsaur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2020 et modifié en date du 29 octobre 2021 ;
Vu la délibération du 28 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1 ;
Vu la délibération du 19 juin 2024 définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la décision n° CU-2024-3687 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur après examen au cas par cas de la révision allégée du PLU de Saint Bonnet en Champsaur.

Considérant que la révision allégée du PLU de Saint Bonnet en Champsaur a pour objectifs :

- la prise en compte de la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles appli-cables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021),
- la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif. Ce reclassement nécessite également d'actualiser le tracé de l'orientation d'Aménagement et Programmation « Bocage » autour du hameau de l'Aulagnier,
- quelques modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement, en particulier l'identification d'un ancien corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole,
- l'actualisation des emplacements réservés sur le quartier de Champ Magnane aux regards des der-nières opérations d'aménagement,
- la traduction opérationnelle de l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, me-née dans le cadre du programme de « Petites Villes de Demain » : création et actualisation d'emplacements réservés au Chef-Lieu, modifications nécessaires sur le règlement et ajout d'orientations d'aménagement et de programmation sur le quartier de Pré Jean Gras pour traduire le projet.

Considérant que la révision allégée porte uniquement sur les objectifs sus mentionnés.

Considérant qu'au regard des éléments étudiés, la révision allégée n°1 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Ne pas soumettre** à évaluation environnementale la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2020 et modifié en date du 29 octobre 2021.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

URBANISME

11. REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Monsieur le Maire

Rappelle au Conseil municipal la délibération du 28 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Rappelle que le projet de révision allégée n°1 porte uniquement sur les points permettant de répondre :

- A la prise en compte de la décision du tribunal administratif (y compris la réécriture des règles applicables aux équipements publics et d'intérêt collectif par rapport aux modifications déjà apportées par la modification n°1 du PLU approuvée en 2021).
- A la relocalisation sur le hameau de l'Aulagnier de la surface U3 supprimée aux Pelloux en réponse à la décision du tribunal administratif. Ce reclassement nécessite également d'actualiser le tracé de l'orientation d'Aménagement et Programmation « Bocage » autour du hameau de l'Aulagnier.
- A quelques modifications ponctuelles du règlement pour en faciliter l'instruction sans remettre en cause la philosophie générale du règlement, en particulier l'identification d'un ancien corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole.
- A l'actualisation des emplacements réservés sur le quartier de Champ Magnane aux regards des dernières opérations d'aménagement
- A la traduction opérationnelle de l'étude de revitalisation urbaine du chef-lieu de la commune, menée dans le cadre du programme de « Petites Villes de Demain » : création et actualisation d'emplacements réservés au Chef-Lieu, modifications nécessaires sur le règlement et ajout d'orientations d'aménagement et de programmation sur le quartier de Pré Jean Gras pour traduire le projet,

Rappelle que le dossier de révision allégée n°1 :

- N'a fait l'objet d'aucune remarque lors de la publication d'un article sur le sur le site internet de la mairie et de la mise à disposition du projet en mairie.
- A fait l'objet de 3 retours d'avis des personnes publiques associées suite à la notification de la présente révision allégée. Deux des avis n'appellent pas de modifications du dossier, le 3ème oui. En effet, l'identification d'un ancien corps de ferme supplémentaire en bâtiment autorisé à changer de destination en zone agricole ne peut finalement pas être retenue car, comme l'ont rappelé les services de l'état : « corps de ferme est situé dans une zone rouge du PPR (R3). Le règlement du PPR précise que « les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale sont interdits ». La transformation d'un bâtiment agricole en habitation n'est donc pas autorisée ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-1 et suivants, et R 153-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Bonnet en Champsaur approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 février 2020 et modifié en date du 29 octobre 2021 ;
Vu la délibération du 28 février 2024 prescrivant la révision allégée n°1 ;
Vu la délibération du 19 juin 2024 définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération du 10 juillet 2024 portant sur la nécessité ou non d'effectuer une évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU ;
Vu le projet de révision allégée du n°1 du PLU,

Considérant que le projet arrêté de révision allégée n°1 sera soumis pour avis à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Considérant que le projet sera notifié aux services de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et une réunion d'examen conjoint sera organisée dans l'été.

Considérant qu'une enquête publique portant sur le projet de révision allégée, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des avis des commissions sera ensuite mise en œuvre.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal pourra approuver la révision allégée n°1 du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur (article L153-43 du code de l'urbanisme).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Constater** que la concertation relative au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil municipal du 19 juin 2024,

ARTICLE 2. **Tirer** le bilan de la concertation : aucune remarque inscrite au registre ni aucun courrier adressé en mairie,

ARTICLE 3. **Tirer** le bilan de la consultation des Personnes publiques associées avec notamment l'annulation de l'autorisation de changement de destination initialement envisagée sur un ancien corps de ferme. Ce dernier étant situé dans une zone rouge du PPR, zone dans laquelle le changement de destination est interdit,

ARTICLE 4. **Arrêter** le projet de révision allégée n°1 du PLU, tel qu'il est présenté dans la notice explicative annexée à la présente délibération,

ARTICLE 5. **Autoriser** Monsieur le Maire à soumettre à l'enquête publique, après obtention des avis susmentionnés, le projet de révision allégée n°1 du PLU dans le respect des procédures.

Membres en exercice :	**19**	**Pour :**	**18**
Membres présents :	**14**	**Abstention :**	**0**
Membres représentés :	**4**	**Contre :**	**0**

Monsieur Rémy GONSOLIN arrive à 19H38 en séance et prend part aux échanges pour les questions diverses.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. L'article suivant du même code précise que le Maire doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération 26 mai 2021, le Conseil municipal a ainsi délégué certaines de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil municipal, Monsieur le Maire a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention

Décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 90 000,00€ HT.

DATE	TIERS	OBJET	MONTANT TTC
03/07/2024	ALPES MATERIEL	FOURNITURES ENTRETIEN	125.51
03/07/2024	ASLER	MÉDIATHÈQUE - POCHETTE CD / DVD	278.40

02/07/2024	ADCO PUBLICITE	PLAQUE EUGÈNE EYRAUD	102.24
01/07/2024	MEGA MUSIC	CABLE SONO MINI JACK	15.90
27/06/2024	ADCO PUBLICITE	PANNEAUX DEVIATION TOUR DE FRANCE	779.70
25/06/2024	ANDRETY ETS.	FOURNITURES ET EPI ST	310.02
25/06/2024	WURTH FRANCE	FOURNITURES ST	247.92
25/06/2024	S PAS SPORT	LESTS BARNUM	192.00
25/06/2024	FRANCE DIFFUSIO	LESTS BARNUMS	324.00
24/06/2024	SEDI	PAPETERIE ENVELOPPES MAIRIE	438.00

Décision de conclure et de réviser le louage de chose pour une durée inférieure à douze ans

Date	Objet de la location	Cocontractant	Montant du loyer hors charges

De créer, de modifier ou de supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Date	Objet de la régie
Néant	

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance se clôture à 19H43.

SAINT—BONNET EN CHAMPSAUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2024

FEUILLE DE PRÉSENCE

Membres	Fonction	Signatures	Pouvoirs
DAUMARK Laurent	Maire		
GARNIER Jean-Yves	1er adjoint		
PELLEGRIN Emmanuelle	2ème adjointe		
GOURY Dominique	3ème adjoint		
LE TOUMELIN Virginie	4ème adjointe		
BERNARD Roland	5ème adjoint		
GONSOLIN Christian	Conseiller municipal		
GONSOLIN Rémy	Conseiller municipal		FERRARO Fabien
LAJKO Nathalie	Conseillère municipale		
FERRARO Fabien	Conseiller municipal		
GAUME Michaël	Conseiller municipal		
DESSEIN Aurélie	Conseillère municipale		
DROUHOT Emilie	Conseillère municipale		
MARY Nelly	Conseillère municipale		
GUEYDAN Jean-Marie	Conseiller municipal		
CHAIX Marie-Noële	Conseillère municipale		
GAILLAND Frédéric	Conseiller municipal		GUEYDAN J. Marie
FESTA Marie	Conseillère municipale		CHAIX Marie-Noële
ATHENOUR Manon	Conseillère municipale		DAUMARK Laurent